
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment
à l'Accord se rapportant à la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer et portant
sur la conservation et l'utilisation durable de la
diversité biologique marine des zones ne
relevant pas de la juridiction nationale**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14-02-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	18-02-25

Préambule

Le 14 février 2025, le **Conseil de l'Environnement**¹ (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Ministre de l'Environnement. Cette demande concerne l'assentiment de la Région bruxelloise à l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ci-après « BBNJ » ou « l'accord »).

Cet accord est le fruit de près de vingt ans d'efforts diplomatiques au sein des Nations Unies : les négociations ont débuté en 2004 avec la création d'un groupe de travail, suivies par un comité préparatoire en 2015 et une conférence intergouvernementale à partir de 2017. L'accord a été adopté le 19 juin 2023. À ce jour, 83 États et l'Union Européenne ont signé l'accord. La Belgique l'a signé le 20 septembre 2023 et a annoncé sa candidature pour accueillir le futur Secrétariat qui sera établi dans le cadre de cet accord.

L'accord se concentre sur quatre piliers : ressources génétiques marines, instruments de gestion par zone (tels que les aires marines protégées), évaluations des impacts environnementaux et renforcement des capacités avec transfert de technologies. L'accord vise à renforcer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales, en ligne avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

L'avis du **Conseil** est sollicité par la Région de Bruxelles-Capitale car cet accord a été reconnu comme mixte par le Groupe de Travail Traités Mixtes (GTTM) suite à un avis du Conseil d'Etat. Les autres régions du pays ainsi que les communautés ont donc également été invitées à donner leur assentiment sur ce texte.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 1990 relatif au Conseil de l'Environnement, l'avis du **Conseil** est demandé en urgence (délai de 5 jours). Cette urgence se justifie par le fait que la Belgique s'étant portée candidate pour accueillir le futur Secrétariat de l'accord, le fédéral entend œuvrer pour que l'instrument de ratification soit officiellement déposé auprès du dépositaire au plus tard avant la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan qui se tiendra à Nice du 9 au 13 juin 2025.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Protection de l'environnement et de la biodiversité

Le **Conseil** prend acte de cet avant-projet d'ordonnance qui vient concrétiser des longs efforts diplomatiques.

Le **Conseil** salue un accord global et complet qui contribuera assurément à l'amélioration de la biodiversité marine par-delà les frontières nationales. Singulièrement, le **Conseil** soutient la volonté

¹ À dater du 01/10/2024 l'organisation représentative des employeurs BECI, Chambre de Commerce de Bruxelles, ne participe plus aux travaux du présent Conseil, le contenu de ce document n'engage dès lors que les personnes ou organisations faisant parties du Conseil.

manifeste d'œuvrer à une utilisation plus durable de cette biodiversité et à sa conservation, ainsi que les outils mis en place pour ce faire.

1.2 Candidature belge

Le **Conseil** prend acte de la candidature de la Belgique pour l'accueil du futur Secrétariat qui sera établi dans le cadre du présent accord.

Le **Conseil** considère que cette candidature belge est de nature à positionner notre pays à l'avant-garde de la coopération internationale en matière de biodiversité.

*

* *